

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.151.26.0001 - Peyrusse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-CC-005 en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-CC-006 en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens désignés ci-dessous,

Date de dépôt au guichet (mairie)	19/05/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.151.26.0001		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Pres Vazeille 15170 PEYRUSSE		
Références cadastrales	<i>Section et N°</i>	<i>Superficie</i>	
	ZH0012	4743	m ²
	ZH0122	23101	m ²
	ZM0062	64057	m ²
	ZM0039	34526	m ²
	Superficie totale	126427	m²
Zonage du PLU	ZH12 et 122 (Neol) ZM39(A) ZM62(Uav)		
Immeuble	Non bâti		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Agricole		
Prix	85 000 €		


Prix / m² de terrain	0,67 /m ²
Acquéreurs	
Signature de la DIA	19/05/2026
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT, Murat

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président


Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.